

**Initiative populaire
«tendant à empêcher des abus dans la formation des prix»**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 8 juin 1979 à l'appui de l'initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix»,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix»²⁾ (insertion d'un nouvel article 31^{sexies} dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 134 894 signatures déposées, 133 082 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Konsumentinnenforum der deutschen Schweiz und des Kantons Tessin, case postale, 8024 Zurich.

20 juillet 1979

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, e.r. Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1978 II 411

Initiative populaire
«tendant à empêcher des abus dans la formation des prix»

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	20 670	75
Berne	15 378	708
Lucerne	4 561	13
Uri	260	3
Schwyz	264	1
Unterwald-le-Haut	130	–
Unterwald-le-Bas	108	1
Glaris	34	–
Zoug	1 588	35
Fribourg	5 142	20
Soleure	2 902	10
Bâle-Ville	3 222	–
Bâle-Campagne	2 103	21
Schaffhouse	1 480	12
Appenzell Rh.-Ext.	286	–
Appenzell Rh.-Int.	9	–
Saint-Gall	5 139	7
Grisons	3 439	13
Argovie	3 593	2
Thurgovie	843	4
Tessin	9 894	123
Vaud	18 310	618
Valais	5 818	23
Neuchâtel	11 001	8
Genève	12 390	98
Jura	4 518	17
Suisse	133 082	1812

Initiative populaire

«tendant à empêcher des abus dans la formation des prix»

Texte de l'initiative

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 31^{sexies} (nouveau)

Pour empêcher des abus dans la formation des prix, la Confédération édicte des dispositions sur la surveillance des prix et des prix recommandés s'appliquant aux biens et aux services offerts par des entreprises et organisations qui occupent une position dominante sur le marché, notamment par les cartels et organisations analogues de droit public ou de droit privé. Lorsque le but à atteindre l'exige, ces prix peuvent être abaissés.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.08.1979
Date	
Data	
Seite	532-540
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 534

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.